

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Séances du mardi 11 décembre 2007

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

79^e séance

Recherche des bénéficiaires des contrats d'assurances vie non réclamés et en déshérence..... 3

80^e séance

Ratification de l'ordonnance du 12 mars 2007 relative au code du travail 15

81^e séance

Tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel 29

79^e séance

RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉCLAMÉS ET EN DÉSHÉRENCE

Proposition de loi permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés (n^{os} 397, 447).

Article 1^{er} A

- ① I. – L'article L. 132-5 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le contrat d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 132-23-1. »
- ③ II. – Après l'article L. 223-19 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-19-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 223-19-1.* – L'opération d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès du membre participant jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 223-22-1. »
- ⑤ III. – Le présent article entre en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

Article 1^{er} B

- ① I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-21 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le contrat précise les modalités de calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de transfert et, le cas échéant, de la valeur de réduction. Pour le calcul de la valeur de réduction, il ne peut être prévu d'imputer sur la provision mathématique du contrat une indemnité de réduction. »
- ③ II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 132-23 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Pour les autres assurances sur la vie et pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat.

- ⑤ « L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat est inférieure à un montant fixé par décret. »
- ⑥ III. – Après l'article L. 132-23 du même code, il est inséré un article L. 132-23-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 132-23-1.* – Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »
- ⑧ IV. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 223-20 du code de la mutualité sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le bulletin d'adhésion ou le contrat précise les modalités de calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de transfert et, le cas échéant, de la valeur de réduction. Pour le calcul de la valeur de réduction, il ne peut être prévu d'imputer sur la provision mathématique du contrat une indemnité de réduction. »
- ⑩ V. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 223-22 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Pour les autres assurances sur la vie et pour les opérations de capitalisation, la mutuelle ou l'union ne peut refuser la réduction ou le rachat.
- ⑫ « La mutuelle ou l'union peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat est inférieure à un montant fixé par décret. »
- ⑬ VI. – Après l'article L. 223-22 du même code, il est inséré un article L. 223-22-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 223-22-1.* – Après le décès du membre participant ou au terme prévu par le contrat ou le bulletin d'adhésion et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, la mutuelle ou l'union verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »
- ⑮ VII. – Les I et IV entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 132-9-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-9-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-9-3. – I. –* Les entreprises d'assurance mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, dans les conditions prévues au II, du décès éventuel de l'assuré.
- ③ « II. – Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés. »

Article 1^{er} bis A

- ① Avant le 1^{er} janvier 2009, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur la désignation des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie et la recherche des bénéficiaires des contrats non réclamés et en déshérence.
- ② Ce rapport examine notamment la mise en œuvre des dispositions des articles L. 132-9-1, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances.
- ③ Il précise également le champ d'application des dispositions de l'article 18 de la loi n^o 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et évalue le montant des ressources devant ainsi être affectées au Fonds de réserve des retraites.

Article 2

- ① Après l'article L. 223-10-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-10-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 223-10-2. – I. –* Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au *b* du 1^o du I de l'article L. 111-1 s'informent, dans les conditions prévues au II, du décès éventuel de l'assuré.
- ③ « II. – Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés. »

Article 4

- ① I. – L'article L. 132-9 du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1^o Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

- ③ « I. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.
- ④ « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. » ;
- ⑤ 2^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.
- ⑦ « Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.
- ⑧ « Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre. »
- ⑨ II à V. – Non modifiés
- ⑩ VI. – L'article L. 223-11 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ⑪ 1^o Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑫ « I. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-7-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II. Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et la mutuelle ou l'union ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.
- ⑬ « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. » ;
- ⑭ 2^o Il est complété par un II ainsi rédigé :
- ⑮ « II. – Tant que le membre participant et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de la mutuelle ou de l'union, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire. Elle n'a alors d'effet à l'égard de la mutuelle ou de l'union que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

- ⑩ « Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.
- ⑪ « Après le décès du membre participant ou du stipulant, l'acceptation est libre. »
- ⑫ VII et VIII. – *Non modifiés.*

Article 5

- ① I. – Après l'article L. 132-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-4-1.* – Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.
- ③ « Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
- ④ « L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »
- ⑤ II. – Après l'article L. 223-7 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-7-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 223-7-1.* – Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.
- ⑦ « Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
- ⑧ « L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »
- ⑨ III. – Les I et II s'appliquent aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi.
- ⑩ IV. – L'article 30 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est abrogé.

Article 6

- ① I. – Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 132-6 est ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 132-6.* – La police d'assurance sur la vie ne peut être ni à ordre, ni au porteur. » ;
- ④ 2° L'article L. 112-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve de l'article L. 132-6, la police... (*le reste sans changement*) » ;
- ⑥ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑦ 3° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : « soit par endossement quand la police est à ordre, » sont supprimés ;
- ⑧ 4° Dans l'article L. 132-10, les mots : « soit par endossement à titre de garantie, si elle est à ordre, » sont supprimés ;
- ⑨ 5° Dans l'article L. 132-15, les mots : « , soit par une cession dans la forme de l'article 1690 du code civil, soit, si la police est à ordre, par endossement » sont remplacés par les mots : « par une cession dans la forme de l'article 1690 du code civil » ;
- ⑩ 6° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 132-23, les mots : « de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de commerce ».
- ⑪ II. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 223-10 du code de la mutualité, les mots : « soit par endossement quand le contrat est à ordre, » sont supprimés.
- ⑫ III. – Le présent article entre en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

Article 7

Dans l'article 54 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, après les mots : « en vigueur, », sont insérés les mots : « ainsi que dans les dispositions de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ».

SIMPLIFICATION DU DROIT

Proposition de loi relative à la simplification du droit (n°s 346, 419).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Obligation de prononcer l'abrogation des actes réglementaires illégaux ou sans objet

Article 1^{er}

- ① Après l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 16-1.* – L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

CHAPITRE I^{er}

Dispositions de simplification relatives aux particuliers

Article 2

- ① I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou en matière prud'homale par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité.
- ② II. – Dans l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après le mot : « ruraux », sont insérés les mots : « par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou ».
- ③ III. – Non modifié.

Article 2 bis

- ① Le deuxième alinéa (1) du II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « L'exemplaire de l'opposition administrative qui est destiné au redevable doit comporter, à peine de nullité, la nature de l'amende ainsi que la date de l'infraction s'il s'agit d'une amende forfaitaire majorée, ou la date de la décision de justice dans les autres cas. »

Article 2 ter

- ① Le II de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ② « II. – Les créanciers et débiteurs d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les éléments des listes mentionnées au I afférents à l'imposition de leur débiteur ou créancier, selon le cas, quelle que soit la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur ou du créancier est établie. »

Article 2 quater

- ① Le dernier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « accompagnée de l'avis », sont insérés les mots : « d'amende forfaitaire majorée » ;
- ③ 2° Les mots : « n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « est irrecevable ».

Article 2 quinquies

- ① Après l'article L. 332-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 332-6-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 332-6-1. – S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel que le débiteur se trouve manifestement dans la situa-

tion définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif par un même jugement.

- ③ « Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. »

Article 4 bis

- ① L'article 730-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès. »

Amendement n° 2 présenté par MM. Vidalies, Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Article 5 bis

- ① L'article 28-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « sur les copies » sont remplacés par les mots : « d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation » ;
- ③ 2° Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « les extraits », sont insérés les mots : « sans indication de la filiation » ;
- ④ 3° Dans la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « d'office sur », est inséré le mot : « tous ».

CHAPITRE II

Dispositions simplifiant les obligations des entreprises

Article 6

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Après l'article 228, il est inséré un article 228 bis ainsi rédigé :
- ③ « Art. 228 bis. – À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités en application de l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la taxe, acquitté selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, est majoré de l'insuffisance constatée. » ;
- ④ B. – Les articles 229, 229 A et 229 B sont abrogés ;
- ⑤ C. – Dans l'article 230 C, la référence : « 229 B » est remplacée par la référence : « 228 bis » ;
- ⑥ D. – Après la référence : « 230 B », la fin de l'article 230 D est supprimée ;

- ⑦ E. – L'article 1599 *quinquies* A est ainsi modifié :
- ⑧ 1^o Le I est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A. Elle est calculée au taux de 0,18 %. » ;
- ⑪ b) Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 229 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies* » ;
- ⑫ 2^o Dans le dernier alinéa du II, les références : « des articles 229, 229 A et 229 B, » sont supprimées ;
- ⑬ F. – Le III de l'article 1678 *quinquies* est ainsi rédigé :
- ⑭ « III. – Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 *bis* est effectué auprès du comptable de la direction générale des impôts, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations. »
- ⑮ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑯ 1^o Les articles L. 931-20-1 et L. 952-4 sont abrogés ;
- ⑰ 2^o Le premier alinéa du I de l'article L. 951-12 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Les employeurs sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue par l'article L. 951-1 et relative à la participation au financement du congé de formation prévue par l'article L. 931-20.
- ⑲ « Le contenu de cette déclaration est défini par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑳ 3^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 932-1-1, les mots : « visée aux articles L. 951-12 et L. 952-4 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 951-12 » ;
- ㉑ 4^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 952-3, les mots : « lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts » ;
- ㉒ 5^o Dans le quatrième alinéa de l'article L. 991-3, après les mots : « L'administration fiscale, », sont insérés les mots : « les organismes de sécurité sociale, ».
- ㉓ III. – Le code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, est ainsi modifié :
- ㉔ 1^o L'article L. 6331-7 est abrogé ;
- ㉕ 2^o Au début du second alinéa de l'article L. 6331-6, les mots : « Lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6331-7, l'employeur verse au Trésor public » sont remplacés par les mots : « L'employeur verse au Trésor Public, selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts, » ;
- ㉖ 3^o L'article L. 6331-32 est ainsi rédigé :

- ㉗ « Art. L. 6331-32. – L'employeur remet à l'autorité administrative une déclaration relative au montant de la participation due en vertu des articles L. 6331-9 et L. 6331-14 et au montant de la participation au financement du congé formation due en application de l'article L. 6322-37.
- ㉘ « Le contenu de cette déclaration est défini par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉙ 4^o Dans l'article L. 6362-1, après les mots : « L'administration fiscale, », sont insérés les mots : « les organismes de sécurité sociale, ».
- ㉚ III bis. – Non modifié
- ㉛ IV. – Les I à III *bis* sont applicables à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007.

CHAPITRE III

Dispositions simplifiant le fonctionnement des collectivités territoriales

Article 7

- ① I à VIII. – Non modifiés.
- ② IX et IX bis. – Supprimés.
- ③ X et XI. – Non modifiés.
- ④ XII. – Supprimé.

Après l'article 7 bis

Amendement n° 1 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, les mots : « par naturel régional, le syndicat mixte régi par l'article L. 333-3 du code de l'environnement »,

sont remplacés par les mots : « syndicat mixte au sens de l'article 5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ce syndicat mixte ouvert ».

Article 7 quater

- ① I. – L'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »
- ③ II (*nouveau*). – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions relatives à des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou aux déclarations visées à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, prises par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale entre le 1^{er} octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de

l'interdiction qui leur était faite de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction de ces demandes et déclarations.

Amendement n°4 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Article 8

- ① I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 151-2 du code de la voirie routière sont ainsi rédigés :
- ② « Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'État et par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.
- ③ « Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques sont réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral. L'enquête préalable à la déclaration de projet ou préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique. »
- ④ II. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 10

- ① L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés qui, conformément aux dispositions du code des marchés publics, n'ont pas été soumis eux-mêmes à cet avis. »

Article 10 bis

- ① L'article L. 1321-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1321-9.* – Par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires. »

Article 10 ter

- ① L'article L. 2121-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne

contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité, de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Amendement n°7 présenté par M. Derosier, M. Tourtelier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ou au siège de l'organisme intercommunal auquel il appartient si celui-ci est situé sur son territoire. Une convention entre les parties concernées définit les modalités, droits et obligations respectifs de l'utilisation de la salle réservée aux délibérations. ».

Après l'article 10 ter

Amendement n°6 présenté par Mme Pérol-Dumont, M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 10 ter, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3221-10 est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui. Le président rend compte annuellement au conseil général. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 4231-7 est ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional peut, par délégation du conseil régional, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la région les actions en justice ou de défendre la région dans les actions intentées contre elle. Le président rend compte annuellement au conseil régional. »

Article 10 quater

- ① I. – L'article L. 5212-24 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 peut être établie par délibération du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et perçue par lui en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 1^{er} janvier 2003. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat ou du département, s'il exerce cette compétence, et de la commune. » ;
- ④ 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « du syndicat », sont insérés les mots : « ou du département » ;

- ⑤ 3° Dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « le syndicat », sont insérés les mots : « ou le département ».
- ⑥ II. – La perte de recettes éventuelle pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑦ III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 10 quinquies

- ① L'article L. 173-1 du code de la voirie routière est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 173-1.* – Les dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 sont applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie ou d'éclairage public ou de transport en commun. »

Article 10 sexies

- ① Le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3332-11 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3332-11.* – Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article. » ;
- ④ 2° L'article L. 3335-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Dans le dixième alinéa, les mots : « en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part » sont remplacés par les mots : « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons » ;
- ⑥ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.
- ⑧ « Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. » ;
- ⑨ 3° Les articles L. 3332-9, L. 3332-10, L. 3332-14, L. 3335-2, L. 3335-3, L. 3335-5, L. 3335-6 et L. 3335-7 sont abrogés ;

⑩ 4° L'article L. 3335-10 du même code est ainsi modifié :

- ⑪ a) Dans le premier alinéa, la référence : « L. 3335-2, » est supprimée ;
- ⑫ b) Le second alinéa est supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au fonctionnement de la justice

Article 11

- ① I. – Après l'article L. 111-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 111-12 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-12.* – Les audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du code de procédure pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.
- ③ « L'une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie.
- ④ « Pour la tenue des débats en audience publique, chacune des salles d'audience est ouverte au public. Pour la tenue des débats en chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public dans chacune des salles d'audience.
- ⑤ « Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation, hors le cas prévu par les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine.
- ⑥ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑦ II. – Non modifié.
- ⑧ III. – Supprimé.

Amendement n° 3 présenté par MM. Blisko, Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Article 12 bis

- ① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 141-2 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « les articles 505 et suivants du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « la prise à partie » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 141-2, il est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :

- ⑥ « *Art. L. 141-3.* – Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :
- ⑦ « 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
- ⑧ « 2° S'il y a déni de justice.
- ⑨ « Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.
- ⑩ « L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui seront prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers. » ;
- ⑪ 3° Après l'article L. 223-7, il est inséré un article L. 223-8 ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 223-8.* – Le greffe du tribunal d'instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce. »
- ⑬ II. – Le code de procédure civile, institué par la loi du 14 avril 1806, est abrogé.
- ⑭ III. – Le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, devient le code de procédure civile.
- ⑮ IV. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « code de procédure civile ».
- ⑯ Sous réserve des dispositions du *a* du 1° du I, dans tous les textes législatifs, les références aux articles 505 et 506 du code de procédure civile sont remplacées par la référence à l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire.
- ⑨ 7° La loi du 27 février 1850 relative aux commissionnaires et sous commissionnaires préposés à la surveillance des chemins de fer ;
- ⑩ 8° La loi du 18 juin 1870 sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer ;
- ⑪ 9° La loi du 19 février 1880 portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure ;
- ⑫ 10° La loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies ;
- ⑬ 11° L'article 87 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;
- ⑭ 12° Les articles 37 à 39 de la loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 ;
- ⑮ 13° La loi du 3 décembre 1908 relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau ;
- ⑯ 14° L'article 66 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909 ;
- ⑰ 15° Les articles 15 et 126 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1910 ;
- ⑱ 16° Les articles 41 à 71 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ;
- ⑲ 17° La loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme, ainsi que la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;
- ⑳ 18° La loi du 27 février 1920 autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées ;
- ㉑ 19° La loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général ;
- ㉒ 20° Les articles 56, 67, 126, 131 à 134, 161, 163 à 169 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;
- ㉓ 21° La loi du 30 mai 1923 réprimant le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce ;
- ㉔ 22° La loi du 21 août 1923 fixant les conditions d'attribution de subventions de l'État aux départements ou aux communes pour l'organisation et l'exploitation des services publics réguliers de transport par voitures automobiles et à traction électrique ;
- ㉕ 23° La loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière ;
- ㉖ 24° La loi du 23 novembre 1933 sur le statut des opérateurs radiotélégraphistes à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- ㉗ 25° La loi du 5 juillet 1934 relative à l'abordage en navigation intérieure ;

CHAPITRE V

Abrogation de dispositions diverses

Article 13

- ① I et II. – Non modifiés.
- ② III. – Sont et demeurent abrogés :
- ③ 1° La loi du 6 frimaire an VII relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;
- ④ 2° La loi du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime ;
- ⑤ 3° La loi du 9 août 1839 relative aux modifications à apporter dans les cahiers des charges annexés aux concessions de chemins de fer ;
- ⑥ 4° La loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer ;
- ⑦ 5° L'ordonnance du 22 juin 1842 portant que le territoire du Royaume, en ce qui concerne le service des chemins de fer, sera divisé en cinq inspections, et que le nombre des inspecteurs divisionnaires adjoints des Ponts et Chaussées sera porté de deux à cinq ;
- ⑧ 6° La loi du 6 juin 1847 relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer ;

- 28 26° La loi du 27 juillet 1940 modifiant la responsabilité des administrations des chemins de fer en cas de perte, ou d'avaries des bagages enregistrés ou des marchandises ;
- 29 27° La loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français ;
- 30 28° La loi du 10 octobre 1940 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 31 29° La loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises ;
- 32 30° La loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;
- 33 31° La loi du 11 avril 1941 améliorant le régime des pensions sur la caisse générale de prévoyance des marins ;
- 34 32° La loi du 29 mai 1941 relative à la responsabilité des administrations des chemins de fer retenue en cas de faute lourde des administrations ;
- 35 33° Supprimé ;
- 36 34° La loi du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
- 37 35° La loi n° 947 du 22 octobre 1942 sur la circulation des marchandises ;
- 38 36° La loi du 18 novembre 1942 relative à la circulation des bateaux à propulsion mécanique sur les voies navigables ;
- 39 37° La loi n° 1094 du 31 décembre 1942 réprimant l'usage irrégulier des wagons de chemins de fer ;
- 40 38° L'ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retard, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre ;
- 41 39° L'ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés ;
- 42 40° La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussin d'air (aérotrains).
- 43 IV. – Sont et demeurent abrogés :
- 44 1° L'article L. 115-7 du code de la mutualité ;
- 45 2° La loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;
- 46 3° La loi du 6 décembre 1928 relative à la réglementation de l'abattage du châtaignier ;
- 47 4° La loi du 12 février 1933 transformant les écoles spéciales rurales en écoles mixtes à une ou deux classes ;
- 48 4° *bis* (nouveau) La loi du 22 mars 1936 concernant les magasins à prix unique ;
- 49 4° *ter* (nouveau) La loi du 31 mars 1937 ayant pour effet de proroger la loi du 22 mars 1936 interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique ;
- 50 4° *quater* (nouveau) La loi du 30 mars 1938 ayant pour but de proroger la loi du 31 mars 1937 interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique ;
- 51 4° *quinquies* (nouveau) La loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure ;
- 52 4° *sexies* (nouveau) La loi du 21 août 1936 tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
- 53 4° *septies* (nouveau) La loi du 24 décembre 1936 tendant à proroger les dispositions de la loi du 21 août 1936 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
- 54 4° *octies* (nouveau) La loi du 31 mars 1937 tendant à proroger à nouveau les dispositions de la loi du 21 août 1936 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
- 55 4° *nonies* (nouveau) La loi du 30 mars 1938 ayant pour objet de proroger les dispositions du décret du 25 août 1937 réglementant la vente par camions-bazars ;
- 56 5° La loi du 30 septembre 1940 sur le contrôle des internats annexés à des établissements d'enseignement public ;
- 57 6° La loi du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif ;
- 58 7° La loi du 16 décembre 1941 relative aux créations, transferts ou suppressions d'offices ministériels ;
- 59 8° La loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère anti-familial ;
- 60 9° La loi du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture ;
- 61 10° La loi du 10 août 1943 relative à l'assurance scolaire obligatoire ;
- 62 11° L'ordonnance du 13 décembre 1944 portant institution des « Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais » ;
- 63 12° L'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service technique interprofessionnel du lait ;
- 64 13° L'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique ;
- 65 14° La loi n° 46-1153 du 22 mai 1946 relative à l'institution d'un Conseil national du travail.

CHAPITRE VI

Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la ratification de la partie législative de codes**Article 14**

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code des transports.

- ② Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications nécessaires :
- ③ 1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;
- ④ 2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ⑤ 3° Pour étendre aux départements et régions d'outre-mer les dispositions ainsi codifiées issues des lois qui n'ont pas été rendues applicables à ces collectivités.
- ⑥ II. – L'ordonnance prévue au I doit être prise au plus tard le 31 décembre 2008. Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 15

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :
- ② 1° D'y inclure les dispositions de nature législative en vigueur qui n'ont pas été codifiées, avec les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et pour harmoniser l'état du droit ;
- ③ 2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification et d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées dans d'autres codes et aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;
- ④ 3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;
- ⑤ 4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑥ II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin :
- ⑦ 1° D'y inclure les dispositions de nature législative en vigueur qui n'ont pas été codifiées, avec les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et pour harmoniser l'état du droit ;
- ⑧ 2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;

- ⑨ 3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.
- ⑩ III. – Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑪ Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 16

- ① I. – L'article 1^{er} de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- ② II. – Pour l'application du I de l'article 2 de la présente loi à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « en matière prud'homale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal du travail ».
- ③ III. – Le III de l'article 4 de la présente loi est applicable à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.
- ④ IV. – Le 2^o du III de l'article 6 de la présente loi est applicable à Mayotte.
- ⑤ V. – 1. Les V, VI et VII de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux communes de Mayotte et de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante :
- ⑥ Pour l'application du 4^o de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, les mots : « à un seuil défini par décret » sont supprimés.
- ⑦ 2. Le 1 du VIII de l'article 7 de la présente loi est applicable aux communes de Mayotte.
- ⑧ 3. L'article 7 *bis* de la présente loi est applicable à Mayotte.
- ⑨ VI. – 1. L'article 9 de la présente loi est applicable à Mayotte.
- ⑩ 2. Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 5311-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « des trois derniers alinéas de l'article L. 2125-1 » sont supprimés.
- ⑪ VII. – 1. Le I de l'article 11 de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑫ 2. Le II du même article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑬ VIII. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ⑭ 1^o Le 3^o de l'article L. 512-1 est abrogé ;

- 15 2° Dans l'article L. 512-2, les mots : « l'une des fonctions judiciaires mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « les fonctions d'assesseurs au tribunal supérieur d'appel et au tribunal criminel » ;
- 16 3° Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 512-3 et dans le premier alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « et les suppléants du procureur de la République » sont supprimés ;
- 17 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-3 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-4 sont supprimés ;
- 18 5° L'article L. 513-11 est ainsi rédigé :
- 19 « *Art. L. 513-11.* – I. – En cas d'empêchement du procureur de la République, quelle qu'en soit la cause, les fonctions de ce magistrat sont alors assurées par un magistrat du parquet général désigné par le procureur général près la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.
- 20 « II. – Lorsque la venue de ce magistrat n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, celui-ci exerce ses fonctions depuis un autre point du territoire de la République par téléphone et par télécopie et, en cas de déferement ou d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle qui le relie directement au tribunal de première instance ou au tribunal supérieur d'appel.
- 21 « Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 22 6° L'article L. 532-17 est ainsi rédigé :
- 23 « *Art. L. 532-17.* – I. – En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance de Mata-Utu, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité

légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

- 24 « II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.
- 25 « Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 26 7° Dans l'article L. 561-1, après les mots : « Le livre premier », sont insérés les mots : « et l'article L. 532-17 ».
- 27 IX. – 1. Le I de l'article 13 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 28 2. Les II à IV du même article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.
3. Les II, III et IV du même article ne s'appliquent pas à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, aux matières relevant, dans ces collectivités, des compétences dévolues aux autorités locales.

Amendement n°5 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 13 à 26 de cet article.

